**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Ministère de l'environnement,
de l'énergie et de la mer

**Arrêté**
**portant création de la réserve biologique intégrale de la Griffe au Diable (Ain)**
**et approbation de son premier plan de gestion**

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement et la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,**

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-2-1 et L. 212-3 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'Arvières ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;

Vu l'avis des maires des communes de Brenaz et de Lochieu concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département de l'Ain concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature ;

Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts :

**Arrêtent :**

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) de la Griffe au Diable, d'une surface de 100,51 ha, en forêt domaniale d'Arvières (communes de Brenaz et de Lochieu, département de l'Ain).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 13 partie, 15, 16, 17 partie, 19, 20, 21, 23 partie, 24 partie.

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBI de la Griffe au Diable est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers montagnards représentatifs du Bugey, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et de développement des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale d'Arvières visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2015-2030.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites dans la RBI, à l'exception des actions suivantes, conformément au plan de gestion de la réserve :

- Travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation et à l'entretien :
    - du périmètre de la réserve ;
    - des chemins empierrés situés sur le périmètre de la réserve ou la traversant, ouverts au public ou aux seuls ayants droit ; les chemins en terrain naturel à l'intérieur de la réserve sont abandonnés ; toute création d'infrastructure est interdite ;
    - des itinéraires de randonnée pédestre balisés avec l'autorisation de l'ONF ; il est interdit de baliser dans la réserve de nouveaux itinéraires de randonnée pédestre ou autre ;
    - des propriétés contiguës à la réserve.

  Les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve.

- Travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins.
- Régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes. Les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF. Pour la durée du bail

de chasse débutant en 2016, seule la régulation du sanglier sera autorisée. Tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit, sans limitation de durée.

- Élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

## ARTICLE 5

Le plan de gestion de la RBI de la Griffe au Diable, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées à l article 4, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 8201642 dénommée *Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier.*

## ARTICLE 6

Afin d'atteindre les objectifs de la RBI, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- La circulation des véhicules motorisés est autorisée pour le public sur la route d'accès au Chalet d'Arvière depuis la RD 120 jusqu'au carrefour avec la route forestière de la Novelle (parcelle 19). Au-delà, ces deux chemins sont réservés à la gestion de la forêt et aux ayants droit.

- La circulation des vélos et chevaux est autorisée uniquement sur les chemins empierrés.

- Toute autre circulation de véhicules est interdite à l'exception d'opérations de secours ou de police.

- La chasse au petit gibier et la pêche sont interdites.

- Toute extraction de matériaux (éboulis) est interdite.

- Les études non prévues au plan de gestion de la réserve biologique sont soumises à l'autorisation de l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel.

## ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

## ARTICLE 8

Les dispositions des articles 4 à 6 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;

- les réglementations générales concernant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels et de tous véhicules en forêt ;

- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;

- l'interdiction des dépôts d'ordures ;

- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF ;

- l'interdiction, sauf autorisation de l'ONF, de toute activité commerciale.

ARTICLE 9

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune des communes de Brenaz et Lochieu.

Fait le 26 AVR. 2017

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANELLE

La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations
internationales sur le climat,
Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Paul DELDUC